

DÉCISION – 2023/03

OBJET : STEP de Dieppe - Mise en surveillance du bassin d'aération n°1 et renouvellement de la surveillance du bassin n°2.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence relatif à la station d'épuration de Dieppe en date du 29 juin 2022 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022,

CONSIDERANT que, suite aux dégradations du génie-civil constatées sur le bassin d'aération n°2 de la station d'épuration de Dieppe, la Police de l'eau a établi un arrêté prescriptif, d'une part, la surveillance en continu du génie-civil du bassin d'aération n°2 et, d'autre part, la réalisation d'un diagnostic du génie-civil du bassin d'aération n°1,

CONSIDERANT la nécessité suite au diagnostic de génie-civil, de mettre en œuvre une surveillance pour le bassin d'aération n°1 et de poursuivre le monitoring du bassin d'aération n°2,

CONSIDERANT la nécessité de confier ces prestations à une entreprise spécialisée,

CONSIDERANT que la proposition de l'entreprise OSMOS répond de manière pertinente aux besoins de Dieppe-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société OSMOS, 37 rue la Pérouse à Paris (75016).
Ce marché a pour objet la mise en surveillance du bassin d'aération n°1 et le renouvellement de la surveillance du bassin n°2 de la STEP de Dieppe.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 3 mois à compter du 15 janvier 2023. Ensuite, il est reconductible tacitement deux fois un mois.

Article 3 : La rémunération de la société OSMOS est fixée à 34 414,00 € HT au maximum sur la durée du marché, décomposée comme suit :

- ✓ Bassin d'aération n°1 : 7 560,00 € HT
- ✓ Bassin d'aération n°2 : 24 854,00 € HT
- ✓ Montant maximum des prestations à la demande : 2 000 ,00 € HT

Les modalités de paiement sont définies dans l'offre de la société OSMOS.

Article 4 : La société OUEST ACRO, dont le siège social est situé Parc d'activités de l'Océane à LOUVERNE (53950) et l'agence de Normandie, 5 Rue Gustave Serrurier au HAVRE (76600), est agréée en tant que sous-traitant de la société OSMOS pour effectuer la prestation relative à l'installation des dispositifs de surveillance sur le bassin d'aération n°1.

Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 594,00 € HT.

Le règlement sera effectué directement à la société OUEST ACRO sur présentation de factures visées par la société OSMOS.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 12 JAN 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230112-2023-03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023